

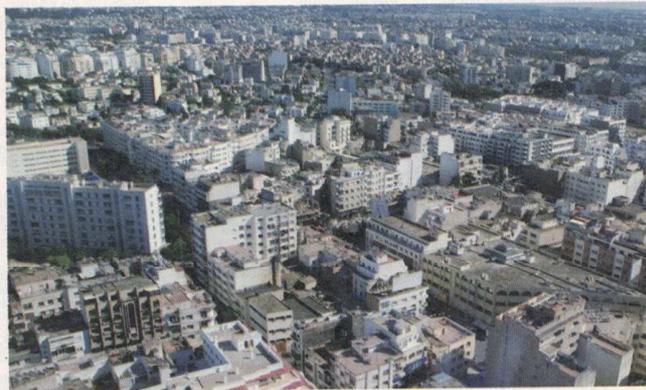
# Maroc

## Régionalisation

# Le volet réglementaire achevé

● **Trois nouveaux décrets d'application des lois organiques relatives aux collectivités territoriales ont été adoptés. Ceux-ci portent sur le principe de transparence budgétaire qui doit régir la tenue des comptes des régions et des communes. Les groupements des communes ont été dotés du même cadre budgétaire que celui appliqué à l'État.**

La gestion communale et régionale franchit un cap important avec l'adoption, lors du premier conseil de gouvernement de la rentrée, de trois nouvelles réglementations très attendues, qui s'ajoutent aux 25 décrets adoptés depuis l'investiture du gouvernement. Après l'engagement solennel, pris par le chef de gouvernement devant le Parlement en juin dernier, à propos de la finalisation du cadre réglementaire relatif aux 4 types de collectivités territoriales, l'allègement des procédures budgétaires et comptables devrait entrer en vigueur avant la fin de cette année 2017. En contrepartie de la simplification des modalités de tenue des comptes des régions et des communes, on retrouve celles relatives à «*la reddition des comptes et la bonne gouvernance dans la gestion, qui ont été aussi adoptées, et notamment celles qui portent sur les principes de transparence et de responsabilité, conformément aux dispositions constitutionnelles en vigueur*», indique le décret 2-17-449 relatif au régime de comptabilité publique des régions et de leurs groupements. Les dernières statistiques réalisées suite à l'adoption du guide des procédures de regroupement des communes montre que 132 regroupements ont pu être réalisés, au moment où la nouvelle charte communale favorise les moyens financiers permettant d'initier en commun des projets de développement durable. Il s'agit notamment des modalités qui permettent aux communes et régions de détenir des participations dans les sociétés d'économie mixte, ainsi que des mécanismes destinés à améliorer les



recettes. Le nouveau décret 2-17-451 veut mettre en place un cadre fiable de coopération entre plusieurs «méga-communes», situées au sein des grandes villes, et celles qui constituent le maillon faible.

### La reddition des comptes

Le décret 2-15-450 adopté forme l'ossature de la gestion budgétaire des provinces et des préfectures. La nouvelle réglementation sera également applicable aux groupements des provinces, qui restent jusqu'à présent peu mobilisés du fait de l'absence de cadre légal favorisant la mutualisation

des efforts et le lancement des projets communs. Le décret sera complémentaire avec celui ayant donné le feu vert aux agences d'exécution des projets qui seront créées par les régions. Ces nouvelles unités devraient être soumises au contrôle financier de l'État applicable aux entreprises publiques, indique le nouveau décret, et entrent dans le vaste champ de l'amélioration de la gouvernance de la gestion des affaires régionales, avec la mise en place de manuels de procédures et l'adoption d'un système de gestion par objectif avec des indicateurs de performance. Le

mode de gouvernance qui sera applicable ne touche pas uniquement les compétences partagées avec l'État, il concerne aussi les attributions propres listées par l'article 81 de la loi organique sur les régions, qui couvrent essentiellement le soutien aux entreprises, la domiciliation des zones d'attractivité économiques et l'aménagement de routes et de circuits touristiques dans le monde rural. À rappeler que les compétences partagées par l'État et les régions sont établies sur la base des principes de pro-

**Un nouveau décret va instaurer un cadre de coopération fiable entre plusieurs «méga-communes».**

gressivité et de différenciation. En ce qui concerne les compétences transférées par l'État, c'est le principe de subsidiarité qui a été adopté, celui-ci couvrant plusieurs domaines: les équipements à dimension régionale, l'industrie, la santé, le commerce, l'enseignement, la culture, le sport, l'énergie, l'eau et l'environnement. À noter que le visa de l'Intérieur conditionne la mise en œuvre de plusieurs délibérations des conseils régionaux. Il s'agit essentiellement des délibérations ayant une incidence financière sur les dépenses et les recettes, sur la gestion déléguée ainsi que celles portant sur le schéma régional d'aménagement du territoire.

PAR **YOUNÈS BENNAJAH**  
y.bennajah@leseco.ma

## Charte de la déconcentration : derniers réglages

Avec le bouclage du volet réglementaire relatif aux collectivités territoriales, le gouvernement peut désormais émettre la nouvelle charte de la déconcentration, qui devra mettre sur un même pied d'égalité l'État, les régions et les communes. Les nouveaux décrets adoptés par le conseil de gouvernement donnent le feu vert à un nouveau dispositif de transparence budgétaire qui s'apparente plus aux personnes morales de droit privé, notamment la fixation de la nature des informations et des données contenues dans les états comptables et financiers, ainsi que les modalités de leur publication, qui sont fixées par les lois organiques. Le gouvernement a aussi décidé aussi de mettre un terme à l'attentisme qui a prévalu pour la définition des modalités d'octroi des avances financières et de leur paiement, ainsi que pour les normes des dépôts de fonds qui seront effectués auprès du Trésor, avec une multitude de garde-fous mis en place en vue d'une plus grande moralisation des actions découlant des missions du service public, incombant aux communes et aux régions.